

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

29 MAI 2018

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-111 du

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0102 relative au projet de démolition et de reconstruction d'un entrepôt situé à Viry Châtillon dans le département de l'Essonne, reçue complète le 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de l'existant (entrepôt de 15 000 mètres carrés), en la construction d'un entrepôt de stockage constitué de trois cellules, développant une superficie de 22 349 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de 11 707 mètres carrés de voirie, l'ensemble s'implantant sur un terrain de 45 771 mètres carrés;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la réalisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à enregistrement (rubrique 1510-2 relative aux entrepôts couverts), qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 1°b) et 39°), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que l'imperméabilisation générée par le projet sera limitée :

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet génèrera un trafic routier limité :

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, les travaux ne génèreront pas la production de déblais excédentaires ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE (rubrique 1510-2 relative aux entrepôts couverts), qu'il fera l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1°

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de démolition et de reconstruction d'un entrepôt situé à Viry Châtillon dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.B. E.E. Le de France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.